

PRÉFET DES DEUX-SÈVRES

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES
Service Eau Environnement

ARRÊTÉ
autorisant l'EARL GRIJOLOT
à arracher des haies
sur la commune de Marigny
lieudit "le Portal"

Le Préfet des Deux-Sèvres
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement, et notamment les articles L414-4 et R414-20 et suivants ;

Vu l'arrêté préfectoral du 8 avril 2015 fixant la liste locale prévue au IV de l'article L414-4 du code de l'environnement et notamment l'item 29 qui soumet l'arrachage de haies à autorisation administrative ;

Vu l'arrêté de délégation de signature en matière de protection de la nature au profit du Directeur Départemental des Territoires signé le 14 avril 2015 par le préfet des Deux-Sèvres et publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture, ainsi que l'arrêté de subdélégation ;

Vu le rapport de manquement administratif des agents établi le 5 novembre 2015 ;

Vu l'arrêté de mise en demeure du 7 décembre 2015 demandant la régularisation administrative de l'EARL GRIJOLOT ;

Vu la demande de régularisation de l'EARL GRIJOLOT, reçue à la Direction Départementale des Territoires des Deux-Sèvres le 5 février 2015, pour un arrachage de haies au lieudit « le Portal » sur la commune de Marigny ;

Vu l'évaluation d'incidence NATURA 2000 et la note d'enjeux établie par le CEB de Chizé en date du 4 février 2016 ;

Considérant que les haies arrachées se situaient dans le site NATURA 2000 « plaine de Niort Sud Est » (zone de protection spéciale) n° FR5412007 ;

Considérant que l'arrachage de ces haies n'a pas d'incidence significative sur les objectifs de conservation du site NATURA 2000 « plaine de Niort Sud Est » ;

Considérant la proposition de replantation d'un linéaire total de 760 m de haies dans le même site NATURA 2000 « plaine de Niort Sud Est » en compensation de l'arrachage ;

ARRETE

Article 1^{er} - autorisation :

L'arrachage des haies, réalisé par l'EARL GRIJOLOT, représenté par Monsieur Louis Grijolot, dont le siège social est situé à Marigny (79360) au lieudit « le Portal », est autorisé en application du IV de l'article L414-4 du code de l'environnement ; ;

Article 2 - mesures compensatoires :

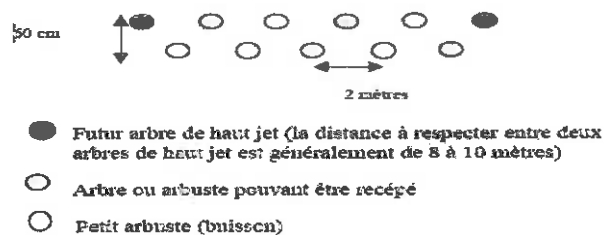
Un linéaire total de 760 m de haies sera planté en compensation de cet arrachage. Ces plantations s'effectueront sur les sites indiqués dans les annexes jointes au présent arrêté et décrits ci-dessous :

- 380 m, en limite nord et est de la parcelle section ZM n° 2 au lieudit « le Portal » sur la commune de Marigny,
- 380 m, en limite séparative des parcelles YE n° 4 et YE n° 5, située près « du bois Aimon » sur la commune de Marigny ;

Article 3 - composition des haies :

Elles sont composées de trois strates, arbres de haut jet, cépées et arbustive sur deux rangs. La plantation s'effectue avec un espacement de 0,60 m entre les deux lignes et sur la ligne, un plant tous les 2 m avec un arbre haut jet tous les 8 m minimum et 10 m maximum.

schéma de principe :



Les obligations à l'installation :

- réaliser un travail du sol soigné sur 2 m de large ;
- mise en oeuvre d'un paillage biodégradable ;
- introduire de jeunes plants, de qualité, sans défaut majeur ;
- maîtriser le facteur gibier et protéger du bétail.

Le projet de plantation doit être approuvé avant sa mise en oeuvre par les services de la Direction Départementale des Territoires (DDT) des Deux-Sèvres.

Les travaux et entretiens indispensables à la bonne fin de l'opération sont réalisés pendant 3 années après la plantation.

Après 3 années de végétation, les plants doivent être indemnes ou peu atteints par le gibier et avoir un taux de reprise supérieure à 80% de la densité initiale, avec une bonne répartition des plants.

Article 4 - délai pour réaliser les plantations :

La plantation des haies arborées doit être réalisée en février ou mars ainsi qu'au cours de l'hiver 2016-2017. Toutes les plantations doivent être réalisées avant le 31 mars 2017.

Article 5 – publication :

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs (RAA) de la préfecture des Deux-Sèvres.

Article 6 - recours :

La présente décision peut être déférée à la juridiction compétente, le tribunal administratif de Poitiers sis 15 rue de Blossac 86000 Poitiers par l'exploitant dans un délai de deux mois qui suit la date de notification du présent arrêté.

Article 7 - exécution :

Le secrétaire général de la Préfecture des Deux-Sèvres et le directeur départemental des territoires des Deux-Sèvres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

NIORT, le 15 FEV 2016

Pour le Préfet et par délégation

Pour le D.D.T

Le chef de Service
Eau et Environnement

Nicolas ALBAN